



Assemblée générale

Distr. générale
21 janvier 2003

Cinquante-septième session
Point 157 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/57/564)]

57/22. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte¹,

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies² et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³ ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Rappelant également que, selon le paragraphe 7 de sa résolution 2819 (XXVI) du 15 décembre 1971, le Comité doit examiner les problèmes rencontrés dans l'application de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies, et donner des avis au pays hôte à ce sujet,

Rappelant sa résolution 43/172 du 9 décembre 1988, dans laquelle elle a souligné qu'il importait que le public ait une idée positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation des Nations Unies et a demandé instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que font l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle pour renforcer la paix et la sécurité internationales,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures concrètes, notamment pour prévenir toute atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions qui figurent au paragraphe 35 du rapport du Comité des relations avec le pays hôte²;

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement, et que le respect de leurs privilèges et immunités, considération d'une grande importance, sont dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 26 (A/57/26).

² Résolution 22 A (I).

³ Voir résolution 169 (II).

Membres, et prie le pays hôte de continuer à résoudre par la négociation les problèmes que pourrait poser le fonctionnement des missions et à prendre des mesures pour éviter tout ce qui pourrait le gêner ;

3. *Prends note* de l'avis rendu par le Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies le 24 septembre 2002⁴ au sujet de la Réglementation du stationnement des véhicules diplomatiques⁵ et des positions exposées à ce propos à la 213^e séance du Comité, le 15 octobre 2002⁶, et note en particulier que la plupart des orateurs ont demandé que l'application de la Réglementation du stationnement soit différée et que le pays hôte s'est engagé à maintenir des conditions favorables à l'accomplissement des fonctions des délégations et des missions accréditées auprès de l'Organisation, d'une manière équitable, non discriminatoire, efficace et conforme au droit international ;

4. *Se félicite* des efforts qu'a faits le pays hôte et espère que les problèmes évoqués aux réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international ;

5. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et des fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de les lever et, à cet égard, prend note des positions exprimées par les États visés, le Secrétaire général et le pays hôte ;

6. *Note également* que le Comité compte que le pays hôte continuera à délivrer en temps voulu des visas d'entrée aux représentants des États Membres, conformément à la section 11 de l'article IV de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies³, notamment afin qu'ils puissent assister aux réunions officielles de l'Organisation ;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte ;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux ainsi que le prévoit la résolution 2819 (XXVI) ;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-huitième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

*52^e séance plénière
19 novembre 2002*

⁴ A/AC.154/358, annexe.

⁵ A/AC.154/355, annexe.

⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-septième session, Supplément n° 26 (A/57/26), par. 26 à 30 et 32.*